René RICOL
2, avenue Hoche
75008 - PARIS

Dominique LEDOUBLE
99, boulevard Haussmann
75008 – PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
26 JUIN 2008
N° DE DÉPOT 7130

SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Apport partiel d'actif de la société SUEZ

-=-

Rapport des commissaires à la scission sur la rémunération des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 17 octobre 2007, dans le cadre de l'apport partiel d'actif, soumis au régime juridique des scissions, de la société Suez à la société Suez Environnement Company (anciennement Houlival) nous avons établi le présent rapport conformément à l'article 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports a été arrêtée dans le traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées le 5 juin 2008. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération proposée pour l'apport.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux apports et aux actions de la société bénéficiaire sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement de la rémunération proposée par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description de la rémunération des apports.
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux apports et aux actions de la société bénéficiaire.
3. Appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée.
4. Conclusion.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE LA REMUNERATION DES APPORTS

1.1. SOCIETES CONCERNEES

(i) Suez Environnement Company, société bénéficiaire des apports

A la date de signature du traité d'apport partiel d'actif, la société Suez Environnement Company, anciennement Houlival (changement de dénomination sociale approuvé par l'assemblée générale du 11 février 2008), est une société anonyme au capital de 225 000 euros, divisé en 56 250 actions de 4 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Son siège social est situé à Paris (75008), 1 rue d'Astorg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 466 570. Son objet principal est l'exploitation de tous services se rapportant à la protection de l'environnement, étant précisé que depuis sa création en novembre 2000, la société n'a pas exercé d'activité.

Au jour de la signature du traité d'apport partiel d'actif, Suez Environnement Company est détenue à 99,99 % par Suez.

(ii) Suez, société apporteuse

A la date de signature du traité d'apport partiel d'actif, la société Suez est une société anonyme au capital de 2 617 883 906 euros, divisé en 1 308 941 953 actions de 2 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie. Son siège social est situé à Paris (75008), 16 rue de la Ville l'Evêque. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 062 559.

Les actions composant le capital de Suez sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment A), le marché Euronext Brussels, à la cote officielle de la bourse de Luxembourg, à la cote de la bourse Suisse (SWX Swiss Exchange) et font l'objet d'un programme d'*American Depositary Shares*.

Par ailleurs, à la date de signature du traité d'apport, Suez :

- détient 35 724 397 de ses propres actions,
- a consenti des options de souscription d'actions Suez
- et a également procédé à l'attribution d'actions gratuites Suez existantes sur le fondement de l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce.

Suez a décidé de suspendre le droit d'exercer les options de souscription d'actions Suez pour l'intégralité des plans en vigueur à compter du 22 mai 2008. Les options Suez qui n'ont pas été exercées avant cette date et les actions Suez attribuées gratuitement, non encore acquises à la date de réalisation du présent apport, feront l'objet, en conséquence de la présente opération, d'un ajustement conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux règlements des différents plans y afférents.

Suez est un acteur majeur de la gestion de services d'utilité publique dans l'électricité, le gaz, les services à l'énergie, l'eau et la propreté, en Europe et dans le monde. Ses clients comprennent des collectivités, des entreprises et des particuliers.

L'organisation des activités du groupe est intégrée autour de deux domaines d'activité :

- Suez Energie, comprenant les pôles Suez Energie Europe, Suez Energie International et Suez Energie Services ;
- Suez Environnement.

(iii) Suez Environnement, société dont les titres sont apportés

La société Suez Environnement, société dont les titres sont apportés, est une société anonyme au capital de 3 323 457 083 euros, divisé en 419 763 894 actions se ventilant, selon les statuts, en cinq catégories d'actions :

- 5 977 686 actions de Catégorie « A » au nominal de 15 euros
- 143 194 127 actions de Catégorie « B » au nominal de 11 euros
- 19 655 248 actions de Catégorie « C » au nominal de 6 euros
- 7 020 782 actions de Catégorie « D » au nominal de 11 euros
- 243 916 051 actions de Catégorie « E » au nominal de 6 euros.

Son siège social est situé à Paris (75008), 1 rue d'Astorg. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 410 118 608. Son objet principal est l'exploitation de tous services se rapportant à l'environnement, dans les domaines de l'Eau et de la Propreté.

1.2. CONTEXTE ET BUT DE L'OPERATION

Le présent apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre du projet de fusion des groupes Suez et Gaz de France, qui vise à créer un leader mondial spécialisé dans l'énergie en étant un acteur de tout premier plan dans les secteurs du gaz et de l'électricité, disposant d'un portefeuille d'approvisionnement en énergie sécurisé, diversifié et flexible.

Aux termes du projet annoncé le 3 septembre 2007 par Suez et Gaz de France, la fusion entre ces deux groupes s'accompagnerait de la distribution de 65 % des actions composant le capital d'une entité regroupant les activités du pôle Environnement de Suez au profit des actionnaires de Suez (autres que Suez elle-même), suivie de l'admission des actions de cette entité aux négociations sur les marchés réglementés Euronext Paris et Euronext Brussels.

Dans ce cadre et afin de regrouper les activités du pôle Environnement de Suez destiné à être coté, il est prévu différentes opérations préalables de réorganisation interne au sein du groupe Suez afin que, dans un premier temps, la totalité des actions de la société Suez Environnement, société de tête de ce pôle (également dénommé le Groupe Suez Environnement), soient détenues directement par Suez puis, dans un deuxième

temps, que ces actions soient apportées à une société dédiée, la société Suez Environnement Company, sans activité à ce jour.

Ces opérations internes comporteront notamment :

- la fusion-absorption par Suez de sa filiale à 100 %, la société Rivolam dont l'actif net est presque exclusivement constitué par sa participation d'environ 99,4 %, au capital de la société Suez Environnement et la dissolution sans liquidation de Rivolam ;

- cette fusion sera précédée par des opérations de reclassement interne par voie notamment de transferts de participations afin de regrouper au sein de la société Suez Environnement et de ses filiales, directes ou indirectes, les activités du pôle Environnement qui ne se trouvent pas dans le périmètre juridique du Groupe Suez Environnement ;

- l'apport par Suez, sous forme d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de 100 % des actions composant le capital de Suez Environnement au profit de la société Suez Environnement Company ;

- Suez Environnement Company deviendra ainsi la société holding regroupant les entités opérationnelles composant actuellement l'activité Environnement du groupe Suez ;

- cet apport de titres sera suivi de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres que Suez), d'une quote-part de ces actions nouvelles créées en rémunération de l'apport, représentant 65 % des actions composant le capital de sa filiale Suez Environnement Company après l'apport, à raison d'une (1) action Suez Environnement Company pour quatre (4) actions Suez, les ayants-droit d'actions Suez Environnement Company étant (i) les actionnaires de Suez (autres que Suez elle-même) dont les actions, pour les titres dématérialisés, auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la date de réalisation de l'apport, et (ii) pour les actionnaires de Suez titulaires de titres matérialisés, les détenteurs du coupon papier correspondant.

Immédiatement après la réalisation de l'apport-distribution, Gaz de France procédera à l'absorption de Suez par voie de fusion, les actionnaires de Suez devenant ainsi immédiatement actionnaires de Gaz de France, à raison de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez.

Les actions de la société Suez Environnement Company feront, après la réalisation de la fusion entre Suez et Gaz de France, l'objet d'une admission aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels, ce qui permettra à Suez Environnement Company de bénéficier d'une visibilité accrue en rapport avec la stature et les ambitions du groupe avec un accès direct aux marchés financiers.

Le nouveau groupe GDF Suez issu de cette fusion détiendra de manière stable 35 % du capital de Suez Environnement Company. Il participera à un pacte d'actionnaires,

avec certains des principaux actionnaires actuels de Suez, futurs grands actionnaires de Suez Environnement Company, qui devraient regrouper 47 % du capital de Suez Environnement Company (sur la base de l'actionnariat de Suez au 30 avril 2008). Ce pacte sera destiné à assurer la stabilité de l'actionnariat de Suez Environnement Company et son contrôle par GDF Suez.

En conséquence, aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif, la participation détenue par GDF Suez dans Suez Environnement Company sera consolidée par intégration globale dans les comptes du nouveau groupe GDF Suez issu de la fusion. Cette participation permettra la poursuite de la stratégie de développement dynamique du pôle Environnement.

La structure retenue permettra en outre à GDF Suez de continuer à développer les partenariats privilégiés entre les métiers de l'environnement et ceux de l'énergie.

Nous avons également été désignés commissaires aux apports dans le cadre de la fusion absorption de Rivolam par Suez et en tant que commissaires à la fusion concernant la fusion entre Gaz de France et Suez. Ces opérations, qui interviendront concomitamment au présent apport, font l'objet de rapports distincts.

1.3. REGIME DE L'OPERATION

Le régime de l'opération est le suivant :

- au regard du droit des sociétés, l'opération consiste en un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ; il est précisé que les parties ont expressément exclu toute solidarité entre elles ;

- un dividende d'un montant de 402 973 338,24 euros au titre des actions apportées (soit 0,96 euro par action) sera versé par Suez Environnement à Suez et Rivolam le 9 juin 2008 lequel restera, dans sa totalité, définitivement acquis à Suez ;

- sur le plan fiscal, une demande d'agrément a été soumise à l'Administration de façon à placer le présent apport sous le régime de faveur prévu à l'article 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés ;

- sur le plan fiscal également, une demande d'agrément a été soumise à l'Administration pour obtenir l'application, à la distribution prévue dans le traité d'apport des dispositions de l'article 115-2 du Code général des impôts selon lesquelles l'attribution gratuite par l'apporteuse à ses actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans son capital, des actions nouvelles émises par le bénéficiaire en rémunération de l'apport à concurrence de 65 % du capital de ce dernier à la date de réalisation, n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers imposables ;

- par courrier en date du 3 juin 2008, la Direction Générale des Impôts a donné son accord de principe sur la délivrance des agréments fiscaux ainsi sollicités, sous réserve du respect de certaines conditions ;

- l'opération sera réalisée à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la fusion Suez - Rivolam et immédiatement avant la fusion Suez - Gaz de France. Toutefois, elle sera comptablement et fiscalement réputée avoir un effet rétroactif au 1er janvier 2008.

La réalisation définitive de l'opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus établi en application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et 211-1 à 216-1 de son Règlement général pour les besoins de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;
- réalisation définitive de la fusion-absorption de Rivolam par Suez ;
- approbation par l'assemblée générale mixte de Suez du traité d'apport, de l'apport qui y est convenu, ainsi que de la distribution ;
- approbation par l'assemblée générale mixte de Suez Environnement Company du traité d'apport, de l'apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital de Suez Environnement Company en résultant ;
- décision d'Euronext Paris SA autorisant l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;
- décision d'Euronext Paris SA autorisant l'admission aux négociations des droits d'attribution d'actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;
- signature du Pacte d'Actionnaires Suez Environnement Company ;
- réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le traité de fusion relatif à la fusion Suez – Gaz de France (autres que la réalisation définitive de l'apport-distribution).

Si ces conditions n'étaient pas remplies d'ici le 31 décembre 2008, ce projet serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.4. DESCRIPTION, VALEUR ET REMUNERATION DES APPORTS

(i) Description des apports

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif, l'apport porte sur l'intégralité des actions Suez Environnement détenues par la société Suez à la date de réalisation de l'opération, soit 419 763 894 actions Suez Environnement, dont 2 381 363 actions directement détenues par Suez.

(ii) ***Valeur des apports***

La valeur des apports a été fixée, par les dirigeants des sociétés concernées et en application du règlement CRC n° 2004-01, à la valeur nette comptable des éléments transmis par Suez à Suez Environnement Company puisqu'il s'agit de l'apport de titres assimilables à une branche complète d'activité (en effet l'apport porte sur 100 % du capital de la société concernée) portant sur des sociétés sous contrôle commun.

Les apports sont constitués exclusivement par les actions de la société Suez Environnement qui seront détenues par Suez au 31 décembre 2007 suite à la fusion-absorption de Rivolam avec un effet rétroactif au 1er janvier 2008.

Sur la base de la valeur des titres apportés dans les comptes de la société apporteuse au 31 décembre 2007, prenant en compte la réalisation préalable de la fusion absorption de Rivolam par Suez, la valeur des apports s'élève à 6 157 390 333 euros.

Il convient de préciser que le mali technique dégagé par Suez au titre de la fusion absorption de la société Rivolam, correspondant à l'écart entre la valeur comptable des titres Rivolam au bilan de Suez et l'actif net transmis par Rivolam (constitué presque exclusivement des actions Suez Environnement détenues par cette société) sera maintenu à l'actif du bilan de Suez, étant précisé que ce mali sera réduit à due concurrence lors de la distribution des actions intervenant post apport.

(iii) Rémunération des apports

Aux termes du projet de traité d'apport partiel d'actif, et dans la mesure où au moins 99% des titres composant le capital de Suez Environnement Company auront été émis en rémunération de l'apport partiel d'actif en cause et où la société apporteuse détiendra, à l'issue de ce dernier, au moins 99,99% du capital de Suez Environnement Company, les parties ont souhaité se prévaloir, sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal sollicité aux fins de soumettre l'opération d'apport partiel d'actif au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du CGI, de la possibilité de rémunérer l'apport sur la base de la valeur comptable de l'activité transmise.

Par courrier en date du 3 juin 2008, la Direction Générale des Impôts a donné son accord de principe sur la délivrance de l'agrément fiscal ainsi sollicité, sous réserve du respect de certaines conditions.

Ainsi que décidé par les parties, le nombre de titres Suez Environnement Company rémunérant cet apport sera, dans ce contexte, déterminé de manière conventionnelle en fonction de la parité retenue lors de la distribution, postérieure à l'apport, d'une quote-part des actions nouvelles émises en rémunération de l'apport, représentant 65% des actions constituant le capital de la société Suez Environnement Company, à l'issue de l'apport, au bénéfice des actionnaires de Suez, autres que Suez.

Les parties sont convenues de rémunérer l'apport par émission de 489 642 810 actions nouvelles Suez Environnement Company de nominal 4 €, soit une augmentation de capital de 1 958 571 240 €.

La différence entre :

- la valeur des apports..... 6 157 390 333 €
- et le montant de l'augmentation de capital..... 1 958 571 240 €

soit 4 198 819 093 €

représente la prime d'apport qui sera inscrite dans les capitaux propres de la société bénéficiaire des apports.

(iv) Parité de distribution des actions Suez Environnement Company émises en rémunération de l'apport

Le traité d'apport partiel d'actif précise qu'une quote-part des actions nouvelles émises en rémunération de l'apport, représentant 65 % des actions composant le capital de Suez Environnement Company à l'issue de l'apport, seront immédiatement attribuées par Suez à l'ensemble de ses actionnaires (autres que Suez), à raison d'1 action Suez Environnement Company pour 4 actions Suez ayant droit à cette attribution ; les actionnaires de Suez détenant un nombre d'actions Suez inférieur à 4 ou excédant un multiple entier de 4 auront pour ces actions des droits d'attribution formant rompus (dans la limite de 3 droits d'attribution formant rompu par compte titres), chaque actionnaire faisant son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession de ses droits d'attribution formant rompu, à l'effet d'obtenir 1 action ou 1 action supplémentaire Suez Environnement Company.

Etant rappelé que la fusion absorption de Rivolam conduit à constater un mali technique inscrit à l'actif du bilan de Suez dont le montant s'élèvera à 714 957 952 euros, la valeur comptable de la distribution de 65% des actions Suez Environnement Company s'élèvera à 4 467 539 790 euros dans les comptes de Suez. Ce montant sera en totalité imputé sur le poste « prime d'émission » préexistant dans les comptes de Suez.

Le tableau ci-dessous présente l'incidence de la distribution d'actions Suez Environnement Company aux actionnaires de Suez dans les comptes de Suez.

Données exprimées en euros

Valeur comptable des titres distribués (65% de SEC)	4 002 763 500
Quote-part du mali Rivolam attaché aux titres distribués	464 776 290
Montant total prélevé sur le poste « prime d'émission » de Suez	4 467 539 790
Valeur comptable des titres conservés par Suez (35% de SEC)	2 154 854 790
Mali Rivolam conservé par Suez	250 181 661

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX APPORTS ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.1. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de Suez et Suez Environnement Company sur les valeurs retenues afin de déterminer la rémunération de l'apport et d'apprécier le caractère équitable de celle-ci. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

En particulier :

- nous nous sommes entretenus avec des responsables du groupe Suez afin d'appréhender l'opération envisagée, ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- nous avons pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés ;
- nous avons vérifié dans les comptes de Suez la valeur comptable des titres Suez Environnement détenus antérieurement à la fusion Rivolam et, dans le projet de traité de fusion Rivolam, la valeur des titres Suez Environnement qui seront détenus par Suez à l'issue de la fusion Rivolam ;
- nous avons pris connaissance du projet de prospectus décrivant l'opération et ses conséquences et établi pour les besoins de l'admission des actions Suez Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels ;
- nous nous sommes assurés que les comptes sociaux au 31 décembre 2007 des sociétés en présence ont été certifiés sans réserve par leurs commissaires aux comptes et approuvés par leurs assemblées générales ordinaires respectives ;
- nous avons répondu par un courrier du 31 mars 2008 à une demande de la direction fiscale du groupe Suez relative aux conditions financières de l'opération objet du présent rapport ;
- nous avons eu des échanges à la demande de la direction du Groupe avec les banques introductrices de Suez Environnement Company ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation confirmant les principales dispositions de cette opération et notamment l'absence d'élément relevé par les commissaires aux comptes lors de leurs travaux sur les comptes des sociétés concernées au 31 décembre 2007, susceptibles de remettre en cause la rémunération des apports ;

- nous nous sommes appuyés sur les travaux réalisés en tant que commissaires à la scission chargés d'apprécier la valeur de l'apport proposé ;
- nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés dans le cadre des opérations concomitantes pour lesquelles nous avons été désignés commissaires aux apports concernant la fusion-absorption de Rivolam par Suez et commissaires à la fusion concernant la fusion entre Gaz de France et Suez.

2.2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX APPORTS ET AUX ACTIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Valeurs relatives retenues

Comme il est précisé précédemment, l'opération d'apport partiel d'actif envisagée constitue une opération de réorganisation interne qui vise à filialiser les activités constituant le pôle « Environnement » du groupe Suez. Elle s'inscrit dans le cadre du projet de fusion entre les Groupes Gaz de France et Suez qui a fait l'objet d'une communication publique le 3 septembre 2007.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de rémunérer les apports sur la base de la valeur comptable, sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal sollicité auprès de la Direction Générale des Impôts aux fins de soumettre les apports au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du Code général des impôts. Par courrier en date du 3 juin 2008, la Direction Générale des Impôts a donné son accord de principe sur la délivrance de l'agrément fiscal ainsi sollicité, sous réserve du respect de certaines conditions.

En conséquence, la valeur de 100 % des actions composant le capital de la société Suez Environnement correspond à la valeur comptable de ces titres au bilan de la société Suez au 31 décembre 2007, après réalisation de la fusion-absorption de Rivolam par Suez avec un effet rétroactif au 1er janvier 2008.

La société Suez Environnement Company n'ayant pas exercé d'activité à ce jour, la valeur de ses actions correspond à son actif net comptable.

Appréciations des valeurs relatives

Nous nous sommes assurés de la correcte mise en œuvre de la méthode appliquée par les parties et des calculs qui en résultent.

La méthode d'évaluation retenue pour la société Suez Environnement Company nous paraît appropriée dans le cas d'une société qui n'a pas exercé d'activité à ce jour.

Concernant la valeur retenue pour l'activité transmise, nous nous sommes assurés, sous réserve de l'obtention de l'agrément fiscal sollicité auprès de la Direction Générale des Impôts aux fins de soumettre l'opération d'apport au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 B du CGI, et dans la mesure où au moins 99% des titres composant le

capital de Suez Environnement Company auront été émis en rémunération de l'apport partiel d'actif en cause et que la société apporteuse détiendra, à l'issue de ce dernier, au moins 99,99% du capital de Suez Environnement Company, de la possibilité de valoriser cet apport à sa valeur nette comptable, ainsi que les parties l'ont souhaité. Il est par ailleurs rappelé que par courrier en date du 3 juin 2008, la Direction Générale des Impôts a donné son accord de principe sur la délivrance de l'agrément fiscal ainsi sollicité, sous réserve du respect de certaines conditions.

Il convient par ailleurs d'observer que les valeurs ainsi déterminées s'inscrivent dans le cadre d'une opération de réorganisation qui présente un caractère strictement interne.

En conséquence, les valeurs relatives de l'apport consenti par Suez et de l'action de la société Suez Environnement Company retenues pour la rémunération de l'apport n'appellent pas d'autre commentaire de notre part.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION PROPOSEE

3.1. DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'apport.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux titres apportés et à l'action de la société bénéficiaire. Nous avons apprécié le caractère équitable de la rémunération par référence aux valeurs relatives déterminées.

3.2. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DES APPORTS

Il convient de rappeler que le présent apport sera suivi de la distribution d'une quote-part des actions nouvelles émises en rémunération de l'apport, représentant 65 %, des actions de la société bénéficiaire, à l'issue de la présente opération, aux actionnaires de la société apporteuse autres que la société apporteuse. Ainsi au cas particulier, le nombre d'actions Suez Environnement Company à émettre en rémunération de l'apport effectué par Suez a été déterminé de manière conventionnelle entre Suez et Suez Environnement Company et est fonction :

- du nombre d'actions Suez ayant droit à l'attribution d'actions Suez Environnement Company dans le cadre de l'opération de distribution des actions Suez Environnement Company intervenant postérieurement à l'apport ;
- de la parité retenue dans le cadre de cette opération de distribution ;
- du montant de la distribution qui interviendra postérieurement à l'apport.

Le montant de la distribution d'actions Suez Environnement Company qui interviendra postérieurement à l'apport s'inscrit dans la cadre plus global du projet de fusion entre les groupes Suez et Gaz de France. Cette distribution de 65% du pôle Environnement de Suez interviendra concomitamment à cette fusion et est partie intégrante à cette opération. Elle n'a pas d'incidence sur le pourcentage de détention directe et indirecte des actionnaires de Suez dans la société Suez Environnement Company. S'agissant de la parité servant de référence à la distribution, elle n'a d'incidence que sur le nombre d'actions qui constituera le capital de la société Suez Environnement Company après apport et non sur le pourcentage de détention par les actionnaires de Suez.

Le pourcentage de détention directe et indirecte des actionnaires de Suez dans le capital de la société Suez Environnement Company demeure inchangé à l'issue de la présente opération. L'enjeu de cette distribution et du nombre de titres émis est la liquidité directe dont bénéficient les actionnaires de Suez dans le contexte de l'admission des actions Suez Environnement Company aux négociations sur le marché Euronext Paris.

4. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, étant rappelé que la présente opération s'inscrit dans le cadre plus général du projet de fusion entre les groupes Gaz de France et Suez, qui fait l'objet de rapports distincts, nous sommes d'avis que les modalités de calcul de la rémunération et la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 489 642 810 actions Suez Environnement Company pour l'apport de 419 763 894 actions Suez Environnement sont équitables.

Fait à Paris, le 5 juin 2008.

Les commissaires à la scission,

René RICOL

Dominique LEDOUBLE